

possède des chiffres, l'actif était de \$2 millions, et en 1940 il n'était que de \$25 millions. Toutefois, depuis lors, l'augmentation a été spectaculaire. La première loi régissant les caisses d'épargne et de crédit a été adoptée par la Nouvelle-Écosse en 1932, suivie par le Manitoba et la Saskatchewan en 1937 et l'Ontario et la Colombie-Britannique en 1938.

Les caisses d'épargne et de crédit relèvent de la compétence provinciale. Presque toutes les succursales locales dans chaque province sont rattachées à des caisses centrales exerçant leur activité dans la province. A la fin de 1976, les caisses d'épargne et de crédit à charte au Canada étaient au nombre de 4,037, et elles déclaraient 7.7 millions de sociétaires et un actif de \$15,077 millions (tableau 19.15). Le Québec, pour sa part, comptait 4.1 millions de sociétaires, soit 53% du total pour l'ensemble du Canada, et un actif global de \$6,928 millions, soit 46% de l'actif de toutes les caisses au Canada (tableau 19.16).

Au cours des années 60 et 70, les caisses d'épargne et de crédit du Canada ont continué à progresser rapidement. Les prêts en cours des caisses à la fin de 1976 ont augmenté de 26.0% par rapport à 1975 pour atteindre \$10,623 millions. L'actif, établi à \$15,077 millions, a augmenté de 22.3% et l'épargne, évaluée à \$14,339 millions, de 21.3%. Les sociétaires, au nombre de 7.7 millions, représentaient 33.4% de la population totale. Le tableau 19.17 donne l'actif, le passif et l'avoir des sociétaires des caisses locales d'épargne et de crédit au Canada.

Il y avait 20 caisses centrales en 1976; ces caisses fonctionnent comme des organismes bancaires centralisés qui répondent aux besoins des caisses locales, surtout en acceptant d'elles des dépôts de fonds excédentaires et en leur assurant une source de fonds où elles peuvent emprunter quand elles ne suffisent pas à la demande locale de prêts. La plupart des centrales admettent également des coopératives comme sociétaires. Les centrales provinciales sont groupées en une Association nationale des caisses centrales d'épargne et de crédit.

A la fin de 1976, les caisses centrales avaient un actif global de \$3,155 millions contre \$2,601 millions en 1975, soit une hausse de 21%. La majeure partie des fonds est placée dans des titres qui sont financés surtout par les dépôts à vue et à terme des sociétaires des caisses locales. L'actif global des caisses locales et centrales dépassait \$18 milliards à la fin de 1976.

19.2 Autres institutions financières

19.2.1 Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires sont enregistrées auprès du gouvernement fédéral ou de celui d'une province. Elles exercent leur activité en vertu des lois fédérales sur les compagnies de prêt (SRC 1970, chap. L-12) et sur les compagnies fiduciaires (SRC 1970, chap. T-16, version modifiée), ou en vertu de lois provinciales correspondantes.

Les sociétés de fiducie sont des intermédiaires financiers, d'une part à titre d'institutions bancaires et d'autre part à titre d'institutions fiduciaires. En tant qu'institutions bancaires, elles peuvent accepter des fonds en échange de leurs propres instruments de crédit comme par exemple les dépôts en fiducie et les certificats de placement garanti. Il s'agit là d'un service de «fonds garantis» qui ressemble beaucoup au service d'épargne des banques à charte.

Les sociétés de fiducie sont les seules sociétés au Canada qui sont autorisées à exercer une activité fiduciaire. C'est ainsi qu'elles font fonction d'exécuteurs, de fiduciaires et d'administrateurs en vertu de dispositions testamentaires ou par affectation, de fiduciaires en vertu de contrats de mariage ou autres, de mandataires chargés de la gestion de biens, de curateurs auprès de personnes mineures ou incapables, d'agents financiers pour le compte de municipalités et de sociétés, d'agents de transfert et d'agents comptables de transfert pour des émissions d'actions et d'obligations, de fiduciaires pour des émissions d'obligations et, sur nomination, de syndics de faillite.

Les sociétés de prêts hypothécaires peuvent également accepter des dépôts et peuvent émettre des obligations non garanties à court terme et à long terme. Le